



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Norvège*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Centre norvégien pour les droits de l'homme (NCHR) recommande que la Norvège ratifie dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées². Le Forum norvégien d'ONG pour les droits de l'homme (NNGOFHR)³ et le Forum norvégien des droits de l'enfant (NFRC)⁴ recommandent vivement, entre autres, que la Norvège signe et ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Le NFRC note que les réserves au paragraphe 2 b) de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont foncièrement contraires à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est incorporée dans la législation norvégienne, et recommande au Gouvernement de retirer ses réserves au Pacte⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le NCHR signale qu'un débat public en cours porte sur la nécessité de réviser à nouveau la Constitution et recommande que la Norvège veille à ce que tout réexamen de la protection constitutionnelle des droits de l'homme se déroule dans le cadre d'un processus consultatif inclusif⁶. Le NCHR⁷ et le NNGOFHR⁸ expliquent que la loi de 1999 relative aux droits de l'homme incorpore quatre instruments: la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et que les instruments incorporés dans cette loi ont une autorité supérieure à tout autre texte législatif norvégien. Ils recommandent d'incorporer dans la loi précitée la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹.

4. Le NFRC souligne que tous les droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, doivent être opposables et qu'il faut veiller d'urgence, entre autres, à ce que les tribunaux nationaux donnent effet à tous ces droits¹⁰. Il recommande que la Norvège renforce sa législation nationale en vue de garantir l'opposabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant en faisant en sorte, par exemple, que les dispositions de la loi relative à la protection de l'enfance constituent des droits pour l'enfant et non seulement des obligations pour l'État¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

5. Le NCHR recommande que la Norvège élabore un nouveau Plan d'action national pour les droits de l'homme¹², qui, selon le NNGOFHR, devrait être à long terme, global et à cycle quinquennal¹³. Le NCHR recommande que les travaux relatifs au Plan soient placés sous la direction d'un comité de haut niveau, gouvernemental ou parlementaire, chargé de la coordination et du suivi à l'échelon national¹⁴.

6. Le NCHR estime le moment venu de déterminer/d'évaluer à quel point il a, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, l'effet désiré et dispose des capacités et ressources suffisantes pour jouer son rôle¹⁵. Le NFRC signale que le Médiateur pour les enfants relève administrativement du Ministère de l'enfance et de l'égalité et recommande que le Gouvernement réexamine la procédure en place de nomination du Médiateur et de financement de cette institution, afin d'en garantir l'indépendance véritable. Le principe du droit pour l'enfant d'être entendu doit être appliqué également dans la procédure de nomination¹⁶.

7. Dans le souci de garantir l'indépendance, l'intégrité et la crédibilité du mécanisme national de prévention à mettre en place en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le NNGOFHR recommande que la conception de cet organe et le mode de nomination de ses membres donnent lieu à un processus participatif ouvert, y compris aux organisations des droits de l'homme et aux autres parties prenantes¹⁷.

D. Mesures de politique générale

8. S'agissant du suivi efficace des recommandations émanant des mécanismes internationaux de surveillance, le NNGOFHR recommande que la Norvège institue des procédures propres à assurer la détermination systématique de la nature et du contenu précis de chacune d'entre elles et la définition des stratégies visant à leur donner effet¹⁸. Le NCHR formule une recommandation similaire pour le suivi aux niveaux national et local¹⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. Se référant aux mesures provisoires susceptibles d'être demandées par le Comité contre la torture, le NNGOFHR recommande d'apporter des modifications à la législation pour mettre le droit interne en conformité avec les normes internationales²⁰.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. Le NNGOFHR indique que la Norvège a pris d'importantes mesures en vue d'améliorer le cadre juridique contre le racisme et la discrimination raciale et son application, ainsi que certaines dispositions aux fins d'une meilleure surveillance²¹. Le NNGOFHR²² et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)²³ font toutefois état de plusieurs sujets de préoccupation, notamment: le fait que le taux de chômage est deux fois plus élevé chez les jeunes d'origine immigrée que dans leur groupe d'âge et que leur taux d'abandon scolaire dans le secondaire est plus élevé que la moyenne; la proportion de sans-abri est en outre six fois plus forte chez les personnes d'origine immigrée. Ces deux instances indiquent que la discrimination raciale serait une des causes principales de ces disparités et recommandent que le Gouvernement: compile des données sur les manifestations effectives de discrimination raciale et sur la situation des groupes minoritaires dans la vie pratique, ces données étant susceptibles d'aider à mettre en évidence les modes de discrimination raciale directe et indirecte; prenne des mesures pour renforcer la participation des personnes d'origine immigrée, surtout des jeunes, au marché du travail, et adopte un ensemble de mesures visant à faire face à la discrimination raciale en matière de logement.

11. Le Médiateur pour les enfants signale que les adolescents issus de minorités ethniques se sentent stigmatisés par la police et s'en méfient. Il y voit une tendance inquiétante et recommande que le Gouvernement prenne des mesures pour l'inverser²⁴.

12. Le Médiateur pour les enfants recommande que le Gouvernement investisse les organes des municipalités des responsabilités ordinaires immédiates requises pour offrir aux enfants handicapés toute la gamme des services dont ils ont besoin et que tous les organes des municipalités appliquent des normes nationales minimales pour assurer l'égalité effective des droits²⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. Amnesty International appelle le Gouvernement à arrêter de transférer les demandeurs d'asile vers tout État doté de procédures d'asile inadéquates ou présentant un risque de manquement au droit international des réfugiés ou des droits de l'homme, au principe de non-refoulement en particulier²⁶.

14. Amnesty International indique avoir reçu des informations inquiétantes sur la situation des détenus souffrant de maladie mentale à la prison d'Ila et à celle d'Oslo et le fait que des détenus souffrant de maladie mentale sont maintenus en détention et placés en «cellule d'isolement»²⁷, sans avoir accès à des soins de santé appropriés²⁸. Le NCHR²⁹ et le NNGOFHR³⁰ mentionnent en outre les préoccupations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant le maintien en détention dans les prisons norvégiennes de personnes souffrant de maladie mentale pour y purger leur peine. Le CPT recommande que les autorités veillent à ce que les détenus souffrant d'une maladie mentale soient au besoin transférés dans un établissement hospitalier adapté³¹. Le Gouvernement norvégien a formulé des observations sur cette recommandation³².

15. Le NNGOFHR signale que le nombre des cas d'hospitalisation non volontaire est élevé en Norvège et que le recours à l'hospitalisation non volontaire présente des disparités régionales marquées et inexplicables, ce qui pourrait dénoter une forme d'arbitraire ancrée dans la pratique et/ou la législation. Le NNGOFHR recommande à la Norvège de prendre des mesures afin que toute hospitalisation non volontaire soit décidée dans le plein respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et de modifier le mode d'enregistrement de manière à ce que tous les cas d'hospitalisation non volontaire soient enregistrés comme tels³³.

16. Le CPT indique avoir reçu un certain nombre de plaintes indiquant qu'il n'est pas rare que des policiers menotent aux poignets, ou même aux chevilles, des personnes devant être escortées de leur domicile à un établissement psychiatrique, alors même qu'elles n'opposent aucune résistance. Il estime que cette pratique devrait cesser car elle criminalise et stigmatise des patients³⁴. Le Gouvernement norvégien a répondu aux observations du CPT³⁵. Le NCHR a appelé les autorités à sensibiliser davantage aux droits de l'homme les professionnels confrontés à des situations où la force est susceptible d'être utilisée contre des personnes nécessitant des soins spéciaux³⁶.

17. Le NNGOFHR signale des violations de la règle selon laquelle les personnes placées en garde à vue doivent dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, passées à l'isolement dans une cellule de police, être transférées dans un établissement pénitentiaire ordinaire³⁷. Le NCHR recommande au Gouvernement de renforcer la réglementation et la pratique en matière de détention avant jugement et de mettre en place dès que possible un dispositif d'enregistrement systématique³⁸. Le NNGOFHR ajoute que le Gouvernement devrait compiler des statistiques sur les cas de détention avant jugement en cellule de police³⁹. Le CPT salue les efforts déployés par les autorités pour réduire la durée de la détention avant jugement en cellule de police. Il souligne toutefois que l'objectif devrait

être de mettre un terme, sauf circonstances exceptionnelles, à la pratique consistant à maintenir en détention un prévenu dans un local de police⁴⁰. Le Gouvernement norvégien a fourni des renseignements en réponse à cette observation⁴¹.

18. Amnesty International souligne que même si les autorités et la justice norvégiennes affirment accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre la violence sexiste, notamment le viol, dans la pratique les victimes voient souvent entraver l'exercice de leur droit d'obtenir justice. Amnesty International note que le nombre de viols signalés a augmenté régulièrement ces dernières années et que près de 84 % des viols signalés à la police ne donnent pas lieu à l'ouverture de poursuites par le procureur et ne sont donc pas portés devant les tribunaux⁴². Amnesty International estime que certaines conceptions stéréotypées et attitudes sociétales favorisent la violence sexiste contre les femmes, dont le viol, et considère qu'en Norvège les femmes seront dans l'incapacité d'exercer leurs droits sur la base d'une pleine égalité avec les hommes tant que la violence sexuelle contre elles ne donnera pas lieu à une prévention, à des enquêtes et à des condamnations effectives conformément aux obligations internationales⁴³.

19. Amnesty International appelle le Gouvernement: à réaliser régulièrement des enquêtes nationales sur l'incidence de la violence sexuelle et du viol afin de recueillir des informations fiables sur les politiques et pratiques les plus efficaces en matière de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et le viol; à adopter une définition juridique du viol fondée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant l'intégrité sexuelle et l'autonomie, notamment en déterminant la culpabilité en cas de viol en se fondant sur l'absence de consentement véritablement et librement donné et sur l'exercice de l'autonomie sexuelle, plutôt que sur la présence de violence; à mettre en place dans chaque district de police des brigades de répression des infractions sexuelles dotées de moyens et compétences techniques, tactiques et juridiques en la matière; à doter la police d'un service central autonome de lutte contre la violence sexuelle accessible sans interruption à toute heure sept jours sur sept; à dispenser et financer une formation spécialisée et l'élaboration de directives à l'usage des policiers, des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des conseillers juridiques et des autres personnes intervenant dans la prise en charge des femmes victimes de viol ou d'autres infractions sexuelles; à renforcer et développer le travail de prévention contre le viol et la violence sexuelle dans l'ensemble de la société⁴⁴.

20. L'Organisation nationale des immigrés de Norvège (INLO) signale que le Gouvernement en place et les précédents ont consacré plusieurs programmes au problème du mariage forcé et recommande que le Gouvernement mette en œuvre à titre permanent des projets ayant jusqu'à présent bénéficié d'un appui temporaire⁴⁵.

21. Le NCHR signale que des milliers de familles sont confrontées à la violence domestique et recommande que les autorités norvégiennes demeurent très attentives à ce problème⁴⁶. Le Médiateur pour les enfants recommande d'amplifier les recherches sur ce phénomène ainsi que de définir et appliquer des procédures améliorées de dépistage et de protection des enfants exposés à la violence domestique⁴⁷. Le NFRC recommande au Gouvernement: de garantir le droit à des mesures de réadaptation et la fourniture immédiate d'un soutien psychologique et d'un traitement aux enfants maltraités; d'incorporer dans le texte, en cours de révision, du Code pénal une disposition sur la nécessaire protection spéciale à prodiguer aux enfants contre toutes les formes de violence – physique et psychologique – afin de l'aligner sur le texte révisé, en cours d'élaboration, de la loi sur l'enfance; de déployer des personnels qualifiés dans tous les secteurs s'occupant d'enfants et d'introduire un enseignement obligatoire relatif aux abus et violences sexuels dans tous les programmes de formation professionnelle et de perfectionnement des personnels; de dispenser une formation aux professionnels de la protection de l'enfance, notamment sur le

dépistage des victimes; d'afficher la volonté politique de faire une priorité du repérage des victimes et du déploiement des ressources et personnels nécessaires⁴⁸.

22. Le Médiateur pour les enfants souligne que les enfants issus de minorités ethniques sont davantage exposés à la violence domestique et recommande que le Gouvernement fasse mieux connaître et comprendre ce phénomène au sein du système de soutien et suggère aux parents des moyens de discipline adaptés autres que le recours aux châtimements corporels⁴⁹.

23. Le NCHR note que la Norvège s'est dotée d'un plan d'action contre la traite des femmes et des enfants pour la période 2006-2009, ainsi que d'un nouveau texte législatif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, qui incrimine l'achat de services sexuels. Le NCHR recommande que les autorités procèdent dans leur prolongement à une évaluation visant à déterminer les effets de ces mesures et à y apporter des ajustements pour en optimiser l'efficacité⁵⁰. Le NNGOFHR recommande: de renforcer l'assistance juridique fournie aux victimes de la traite; d'accorder aux victimes de la traite qui se soustraient à leur sort un permis de séjour continu de longue durée; d'évaluer soigneusement si une victime de la traite risque d'être à nouveau forcée à se prostituer au cas où elle serait renvoyée par les autorités vers un pays appliquant le règlement Dublin II⁵¹. Le NFRC recommande au Gouvernement: de recueillir des informations sur les enfants victimes de traite et d'assurer la transparence de cette information; d'introduire des mesures mieux adaptées à leur âge pour protéger les enfants victimes de traite; d'introduire des mesures plus efficaces pour dépister les victimes et assurer le suivi étroit des groupes vulnérables d'enfants à risque⁵².

3. Administration de la justice et primauté du droit

24. Le NNGOFHR signale qu'en 2005 le Gouvernement a créé une nouvelle institution, officiellement indépendante, chargée d'enquêter sur des actes imputés à des membres de la police et du parquet. Il souligne que l'intégrité de cette institution a été mise en cause car nombre de ses membres ont été recrutés directement dans la police et qu'elle a été critiquée en raison du très faible nombre de cas auxquels elle a donné suite. Une évaluation de cette institution a été lancée par le Gouvernement en 2008 et un rapport devrait être rendu en mai 2009⁵³.

25. Le CPT recommande que les autorités prennent les dispositions nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes détenues par la police soient informées par écrit de leurs droits dès le début de leur privation de liberté et que ces personnes signent une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent⁵⁴. Le Gouvernement norvégien a formulé des observations sur ces recommandations⁵⁵.

26. Le Médiateur pour les enfants exprime sa profonde préoccupation au sujet des enfants qui commettent des infractions graves et répétées, en particulier ceux détenus en prison ou en cellule de police, et il considère que la situation des enfants en prison est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁶. Le NCHR⁵⁷ et le NNGOFHR mentionnent les préoccupations exprimées par l'Association norvégienne du barreau concernant le traitement des mineurs incarcérés en Norvège. Le NNGOFHR recommande que le Gouvernement intensifie ses efforts visant à garantir le respect des droits de l'homme élémentaires des mineurs en détention et, au minimum, à mettre en place des quartiers séparés pour les mineurs dans les prisons et à leur assurer des contacts réguliers avec leur famille⁵⁸. Le Médiateur pour les enfants recommande au Gouvernement de s'attacher d'urgence à donner la priorité aux mesures de substitution à la détention et à compiler des statistiques nationales sur les enfants détenus en cellule de police⁵⁹.

27. Selon le NFRC, des enquêtes révèlent qu'au moins 7 enfants détenus sur 10 sont placés à l'isolement pour une durée prolongée, certains jusqu'à trois mois et plus, sans autre

«pause» qu'une heure «d'oxygénation» par jour⁶⁰. Le NFRC recommande au Gouvernement: d'honorer d'urgence l'obligation lui incombant en vertu de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant de ne recourir à la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort; d'élaborer d'urgence une législation nationale interdisant la mise à l'isolement; d'interdire de placer un enfant tant dans une prison de haute sécurité que dans une cellule avec des adultes; d'éliminer dans les prisons les pratiques discriminatoires à l'égard des enfants ne parlant pas norvégien et de mettre suffisamment de traducteurs à disposition; d'assurer aux enfants une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs aptitudes tendant à les préparer à leur réintégration dans la société; de veiller à ce que chaque enfant suive, au besoin, une formation professionnelle dans une branche dans laquelle il est susceptible de trouver un emploi à l'avenir; de promouvoir et faciliter des contacts réguliers entre l'enfant et la communauté dans son ensemble, y compris la possibilité de se rendre en visite à son domicile et auprès de sa famille⁶¹.

28. Le NNGOFHR dit que l'aide juridictionnelle publique en matière civile n'est en règle générale disponible que pour un nombre limité de types d'affaires et uniquement si le revenu brut du demandeur ou de sa famille est inférieur à un certain seuil. Il juge très critiquables ces deux restrictions⁶².

29. Selon le NCHR, l'acquisition de davantage de compétences et le renforcement des capacités dans les domaines du droit international pénal et du droit international humanitaire s'imposent en Norvège. Il faut en particulier s'attacher à améliorer la coordination entre l'Autorité nationale de poursuite pour les affaires de criminalité organisée et autres infractions graves et la Direction de l'immigration. Il recommande que la Norvège continue de renforcer les capacités d'enquête et de poursuite dans les affaires portant sur les principaux types de crimes et délits internationaux, notamment par l'affectation de ressources et la coopération institutionnelle⁶³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

30. Le NCHR⁶⁴ et le NNGOFHR⁶⁵ estiment que le débat politique relatif aux méthodes de la police norvégienne, en particulier en matière de lutte antiterrorisme, dénote une tendance à l'érosion du respect de la sphère privée de l'individu. Ils recommandent que tous les processus législatifs concernant le recours à la surveillance dans la lutte contre la criminalité donnent lieu à la prise en considération approfondie du droit à la vie privée, notamment à la communication privée. Le NNGOFHR recommande en outre que la Norvège prenne des mesures diplomatiques en vue de faire respecter le droit à la vie privée et à la liberté d'expression de ses ressortissants face à la loi suédoise FRA (qui autorise la surveillance à grande échelle des télécommunications norvégiennes transitant par la Suède)⁶⁶.

31. Alarmé par la diffusion d'informations sensibles relatives à des enfants, le NFRC recommande au Gouvernement de charger, par la voie d'une révision législative, l'Inspection des données de réglementer et d'empêcher la distribution d'informations susceptibles de violer le droit des enfants au respect de leur vie privée, de leur dignité et de leur réputation⁶⁷.

32. Le NFRC recommande en outre que le Gouvernement apporte à l'enfant une assistance adaptée pour lui permettre, sauf si c'est incompatible avec son intérêt supérieur, d'exercer son droit d'avoir des contacts avec ses deux parents, quand il vit séparé de l'un d'eux⁶⁸.

33. L'Institut thérapeutique médico-psychologique et général (MPAT) de Grimstad (Norvège) et l'Initiative pour les droits sexuels recommandent, entre autres, que l'État norvégien: accorde aux personnes transsexuelles le bénéfice d'un second avis médical, dont jouissent déjà toutes les autres personnes couvertes par le système de santé norvégien;

mette en place des centres de compétence dans lesquels les personnes transtalents puissent rencontrer des thérapeutes qualifiés pour répondre à leurs besoins. Ils ajoutent qu'il lui faut aussi: financer et soutenir les différents besoins des autres transpersonnes; prévoir des options identificatoires suffisamment diverses pour englober tous les genres; faire en sorte que les options identificatoires reposent sur la perception de soi et les expressions du genre et ne requièrent pas de modifications corporelles; assurer aux enfants qui ne se comportent pas conformément au genre qui leur a été assigné à la naissance une offre décentralisée de solutions afin qu'ils puissent être pris en charge par des réseaux disposant des connaissances et capacités requises pour ne pas être perturbés par leurs expressions de genre; rendre opposable par la voie législative le droit de toutes les personnes transtalents à une offre de traitement⁶⁹.

34. Le Médiateur pour les enfants demande instamment que des ressources supplémentaires soient affectées dès que possible au Service de la protection de l'enfance afin que les enfants exposés à la violence ou à la négligence chez eux puissent bénéficier de l'aide et du suivi auxquels ils ont droit. Il recommande aussi que le Gouvernement fasse d'urgence le nécessaire pour que tous les enfants placés en famille d'accueil aient un superviseur⁷⁰.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

35. Le NCHR recommande que les autorités réexaminent la question de savoir s'il est nécessaire de mettre expressément en exergue la foi chrétienne parmi les valeurs constitutionnelles et dans l'énoncé des objectifs des lois relatives aux écoles et aux jardins d'enfants⁷¹.

36. L'ECRI indique que certains discours politiques ont pris un tour raciste et xénophobe, en particulier dans le contexte des préoccupations liées à la sécurité, et que la tendance à associer les musulmans au terrorisme et à la violence ainsi qu'à formuler des généralisations et des stéréotypes concernant les personnes d'origine musulmane s'est en conséquence accentuée dans le cadre des débats publics. L'ECRI ajoute que la représentation dans les médias des personnes issues de l'immigration n'a pas non plus toujours été dans le sens de la remise en cause des stéréotypes et des généralisations concernant ce groupe de personnes et que sur l'Internet, par le canal duquel des membres de groupes racistes d'extrême droite organisent leurs activités, les documents racistes, visant notamment les juifs, les musulmans et les Samis sont chose courante. L'ECRI recommande que les autorités norvégiennes: sensibilisent les juges aux normes internationales contre les manifestations de racisme et restent ouvertes à la possibilité d'ajuster la législation dans ce domaine; amplifient leur lutte contre la propagation d'idées racistes par le canal de l'Internet; surveillent la situation et réagissent à toutes les manifestations d'islamophobie et d'antisémitisme ainsi que de racisme et de discrimination à l'égard des autochtones samis⁷².

37. Le NFRC recommande que le Gouvernement: s'attache d'urgence à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu, que consacre la loi sur la protection de l'enfance mais qui est systématiquement négligé, en raison de l'incompétence et du manque de formation du personnel; édicte des directives nationales sur la participation de l'enfant à tous les stades du processus de décision, conformément à la loi sur la protection de l'enfance, et révisé en conséquence l'article 6-3 de ladite loi afin d'en élargir le champ à toutes les décisions touchant l'enfant⁷³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le NCHR félicite la Norvège d'avoir adopté des lois imposant aux employeurs et aux pouvoirs publics l'obligation de promouvoir activement l'égalité entre genres, entre

ethnies et entre valides et handicapés, même si certains commentateurs ont estimé que cette obligation positive était trop vague et manquait de spécificité. Il recommande que le Gouvernement précise plus en détail les obligations des employeurs en matière de promotion de l'égalité et habilite le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination à sanctionner ceux qui manquent à leurs obligations⁷⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. Le NCHR constate que les personnes défavorisées sur le marché du travail ou n'ayant pas droit à des prestations adéquates sont exposées à la pauvreté en dépit du système de sécurité sociale mis en place par l'État-providence norvégien. Le NCHR recommande que les autorités s'attachent énergiquement à concrétiser le droit de toutes les personnes à la sécurité sociale⁷⁵. Le NNGOFHR recommande vigoureusement d'introduire le droit à un revenu minimum, d'un montant suffisant, pour les personnes tributaires de l'aide sociale⁷⁶.

40. Le NNGOFHR signale que le prix du logement est en général déterminé par les forces du marché, ce qui est défavorable aux groupes économiquement faibles. Il estime que l'exercice du droit à un logement convenable passe par un texte législatif indiquant plus clairement que les municipalités sont tenues de fournir un logement convenable à tous les citoyens⁷⁷.

41. Le Médiateur pour les enfants estime que les autorités n'accordent pas la priorité voulue aux services de santé pour les enfants et les adolescents et recommande de renforcer sensiblement le Service de la santé scolaire en lui attribuant les dotations nécessaires⁷⁸. Le NFRC formule une recommandation similaire⁷⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

42. Le Médiateur pour les enfants estime que la Norvège devrait appliquer les mesures requises pour imposer des sanctions effectives aux autorités scolaires qui enfreignent la loi⁸⁰.

43. Le NFRC constate que la loi sur l'éducation reconnaît aux élèves handicapés le droit à l'éducation spéciale, mais que les municipalités ne s'acquittent pas des obligations fixées à l'échelon national quant à l'exercice sur la base de l'égalité des droits liés à l'éducation⁸¹.

44. L'INLO souligne que la politique des autorités norvégiennes en matière de langue maternelle pourrait entraîner une discrimination et suggère de rétablir le droit fondamental à l'apprentissage de la langue maternelle pour les mineurs n'ayant ni le norvégien ni le sami pour langue maternelle⁸².

45. Le NFRC note que les activités récréatives et culturelles destinées aux enfants sont coûteuses, ce qui en écarte les enfants issus de familles en proie à des difficultés financières, et que proportionnellement bien moins d'enfants appartenant à des minorités ethniques participent à des activités de loisirs organisées que les enfants norvégiens de souche⁸³.

9. Minorités et peuples autochtones

46. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe constate que des efforts ont certes été déployés en vue d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales dans différents domaines, mais que leurs effets demeurent limités⁸⁴. Il invite les autorités à: prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre financier, pour doter les institutions nouvelles chargées d'intensifier la lutte contre la discrimination des moyens de s'acquitter de leur mission de manière satisfaisante; renforcer les activités d'information et de sensibilisation relatives aux questions liées aux minorités et à la diversité croissante dans

la société norvégienne; poursuivre avec davantage de détermination, en coopération avec les groupes concernés et conformément aux exigences en matière de protection des données à caractère personnel, les initiatives visant à recueillir des données fiables sur la situation des minorités dans différents secteurs; prolonger et développer les mesures destinées à soutenir les cultures des minorités nationales, en adaptant les initiatives et les ressources aux besoins spécifiques déterminés en consultation avec les groupes concernés, s'agissant en particulier des musées des minorités; définir, en coopération avec les représentants des minorités, les moyens les plus efficaces de renforcer la participation des minorités aux affaires publiques, notamment à la vie sociale et économique, tant au niveau central que local; reconduire et renforcer les mesures de soutien en faveur des personnes appartenant à diverses minorités, dans le souci de promouvoir leur bonne intégration en Norvège⁸⁵.

47. Le NCHR signale que les quelque 45 000 Samis, peuple autochtone de la Norvège, restent en proie à la discrimination⁸⁶. Le Médiateur pour les enfants s'alarme du manque de matériels didactiques en sami, de la pénurie de personnel enseignant et de l'organisation en général médiocre de l'enseignement de la langue sami dans les écoles. Le Médiateur pour les enfants recommande que le Gouvernement s'attache à faire mieux connaître la langue et la culture samis dans toutes les municipalités du pays afin que les enfants samis bénéficient de services de soutien appropriés⁸⁷.

48. Le NNGOFHR signale que les gens du voyage ont été victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme en Norvège et qu'en tant que groupe minoritaire vulnérable, les gens du voyage sont soumis à une politique d'assimilation ayant pour objectif ultime d'éradiquer totalement leur culture et leur langue. Il souligne que le Gouvernement a adressé des excuses officielles aux gens du voyage et recommande de renforcer la protection des gens du voyage contre la discrimination en tant que groupe. Le NNGOFHR estime que le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination devrait élaborer un projet sur la situation des gens du voyage et le faire connaître, ce qui pourrait se faire en coopération avec le Médiateur parlementaire et le Médiateur pour les enfants. Le NNGOFHR estime en outre que dans les écoles publiques l'enseignement du romani, langue des gens du voyage, devrait être garanti aux enfants issus de cette communauté⁸⁸.

49. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande, entre autres, que la Norvège applique des mesures plus énergiques tendant à éliminer les difficultés et les discriminations auxquelles sont confrontés les Roms et les Romani/Taters dans divers domaines, comme l'emploi, le logement et, plus particulièrement, l'éducation, et qu'elle étudie avec toute l'attention voulue la demande des Roms concernant la création d'un centre communautaire rom à Oslo⁸⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Le NCHR signale que selon certains chercheurs la Norvège compte quelque 18 000 immigrants illégaux et que les médias voient dans ce groupe la nouvelle classe défavorisée du pays. Il souligne que les personnes dépourvues de statut légal ne bénéficient d'aucun soutien économique de la part des services sociaux publics et que faute de droit légal au travail elles sont vulnérables à l'exploitation. Le NCHR recommande que la Norvège s'emploie plus vigoureusement à faire respecter les droits de l'homme élémentaires des personnes sans statut légal⁹⁰. Le Médiateur pour les enfants ayant de plus recommandé que les autorités fassent le point de la situation des enfants sans statut légal⁹¹, le NNGOFHR recommande que la Norvège s'attache en priorité à instituer un statut juridique clair pour les personnes restant indéfiniment en Norvège après le rejet de leur demande d'autorisation de séjour et débloque les ressources nécessaires pour régler leur cas⁹².

51. L'INLO signale une dégradation en matière de droit au regroupement. Un revenu annuel de 215 000 couronnes est ainsi requis pour être autorisé à faire venir son conjoint/sa famille en Norvège, or ce montant est hors de portée pour de nombreux immigrants et réfugiés car les conditions du marché sont discriminatoires à l'égard des étrangers. L'INLO souligne aussi qu'avoir porté à 23 ans l'âge minimum pour épouser un étranger se traduit par une discrimination entre groupes de citoyens car au niveau national l'âge légal pour contracter librement mariage est de 18 ans. L'INLO indique que la situation des personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui vivent en centre de rétention est bien souvent déplorable et recommande d'inspecter pour s'en convaincre le centre de Lier (Lier ventemottak), estimant que ces personnes devraient vivre dans un centre ordinaire plutôt que d'être retenues dans des conditions inhumaines dans un centre de rapatriement⁹³.

52. Le NNGOFHR signale qu'en septembre 2008, le Gouvernement a proposé d'apporter à la loi et aux règlements relatifs à l'immigration 13 modifications visant à réduire le nombre de demandes d'asile infondées. Il souligne que plusieurs des modifications proposées ont suscité de vives critiques et recommande que la Norvège reconsidère ces modifications et fasse respecter les obligations découlant du droit international des droits de l'homme et des réfugiés⁹⁴.

53. Le NNGOFHR recommande à la Norvège: de veiller au respect du droit de demander asile en adoptant des mesures propres à garantir que les personnes ayant besoin de protection internationale ne se voient pas refuser l'accès à son territoire⁹⁵; d'appliquer le règlement Dublin II en veillant à ce que des réfugiés ne soient pas renvoyés vers un autre pays européen si leur sécurité juridique n'y est pas garantie; d'appliquer le règlement Dublin II dans le plein respect de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁹⁶. Amnesty International formule des recommandations similaires⁹⁷.

54. Le NNGOFHR signale qu'en Norvège les demandeurs d'asile déclarant avoir été torturés avant d'y chercher refuge ne sont pas systématiquement soumis à un examen visant à relever des traces de torture sur eux et qu'ainsi ne sont pas pris en considération d'importants éléments d'information susceptibles d'étayer leur demande d'asile, de servir de support au traitement nécessaire et de recueillir des indices en vue de l'éventuelle ouverture de poursuites pénales contre les fautifs. Il recommande de suivre par défaut la procédure prévue dans le Protocole d'Istanbul sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour instruire toutes les demandes d'asile étayées par des allégations de torture⁹⁸.

55. Le NNGOFHR indique que, suite à un amendement législatif, la garde légale des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés de moins de 15 ans a été confiée au Service de la protection de l'enfance à compter de décembre 2007, tandis que la responsabilité des demandeurs d'asile non accompagnés âgés de 15 et 18 ans d'âge continue à relever des autorités de l'immigration⁹⁹. Le Médiateur pour les enfants estime que ces dernières assurent un bien moins bon suivi que le Service de la protection de l'enfance¹⁰⁰. Le NFRC apporte des informations similaires et recommande que le Gouvernement veille d'urgence à ce qu'aucun groupe d'enfants ne soit exclu du bénéfice des obligations incombant à l'État en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, et à ce que la réglementation encadrant l'immigration ne soit pas discriminatoire à l'égard de certains groupes d'enfants et ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁰¹.

56. Le NNGOFHR indique qu'en Norvège un tuteur légal est affecté à tout demandeur d'asile mineur non accompagné pour agir dans l'intérêt de l'intéressé et protéger ses droits. Le mode de recrutement et la formation de ces tuteurs légaux présentent toutefois de grandes disparités, qui se traduisent par des différences arbitraires dans la représentation. Il recommande, notamment, de remédier à titre prioritaire aux carences détectées et, dans l'intervalle, d'affecter des fonds à la formation, au paiement et au contrôle de tous les tuteurs légaux, ainsi qu'à des services de traduction¹⁰². Le NFRC fait une recommandation

similaire¹⁰³. Le Médiateur pour les enfants recommande d'accélérer les travaux relatifs à une nouvelle loi sur la tutelle et d'instaurer un modèle national de tutelle susceptible de concourir à une prise en charge plus uniforme des enfants demandeurs d'asile non accompagnés¹⁰⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

57. Le NCHR souligne que la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau local, auquel la plupart des droits de l'homme s'exercent, est une tâche ardue. Il recommande que le Gouvernement accorde la priorité à des programmes propres à assurer aux agents des administrations locales une formation de qualité sur la mise en œuvre des droits de l'homme¹⁰⁵.

58. Le NCHR estime que la non-discrimination et l'intégration des Samis, des Roms et d'autres groupes minoritaires dans la société norvégienne est une entreprise difficile appelant une attention continue¹⁰⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

59. Le NCHR indique qu'en 2009 la Norvège a atteint l'objectif fixé en consacrant 1 % de son PIB à la coopération internationale pour le développement. Il encourage la Norvège à maintenir ce financement à ce niveau et lui recommande d'inscrire toutes ses activités en faveur du développement dans l'optique des droits de l'homme¹⁰⁷.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

60. Le NCHR recommande aux autorités d'élaborer un plan d'action national pour l'éducation relative aux droits de l'homme¹⁰⁸ comportant des volets: mise en œuvre, méthodes pédagogiques, contenu, objectifs précis assignés et évaluation¹⁰⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom.*
Grimstad MPAT-Institute and Sexual Rights Initiative	Grimstad MPAT-Institute, Grimstad, Norway and the Sexual Rights Initiative.
INLO	Organisation nationale des immigrés de Norvège
NFRC	The Norwegian Forum on the Rights of the Child, Oslo, Norway.
NNGOFHR	The Norwegian NGO-Forum for Human Rights made its submission on behalf of the following organisations (in alphabetical order): Antirasistisk Senter; FIAN Norway; Human Rights House Foundation; International Commission of Jurists Norway; Norwegian Bar Association, Human Rights Committee; Norwegian Helsinki Committee; Norwegian Organisation for Asylum Seekers; Norwegian Peoples Aid ; Norwegian Psychological Association; Norwegian Refugee Council; Norwegian Tibet Committee; Norwegian Youth Council; Save the Children Norway, Norway.

National human rights institution

NCHR Norwegian Centre for Human Rights, Oslo, Norway**

NOC Norwegian Ombudsman for Children, Oslo, Norway

Regional intergovernmental organization

COE Council of Europe, Strasbourg, France.

Report to the Norwegian Government on the visit to Norway carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 3 to 10 October 2005 CPT/Inf (2006) 14

Response of the Norwegian Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Norway from 3 to 10 October 2005 CPT/Inf (2006) 34

Resolution CM/Res CMN (2007)11 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Norway (Adopted by the Committee of Ministers on 20 June 2007 at the 999 bis meeting of the Ministers' Deputies)

European Committee of Social Rights, Conclusions 2008 (Norway), Articles 1, 9, 10, 15, 20, 24 and 25 of the European Social Charter (revised), published November 2008

European Commission against Racism and Intolerance (ECRI); Report on Norway (fourth monitoring cycle) Adopted on 20 June 2008, Published on 24 February 2009; CRI (2009) 4.

² NCHR, paras. 1, 3 and 4.

³ NNGOFHR, p.1.

⁴ NFRC, p.1, para. I.A.

⁵ NFRC, p.1, para. I.A.

⁶ NCHR, para. 6.

⁷ NCHR, para.8.

⁸ NNGOFHR, p.1, 2.

⁹ NCHR, para. 7 and NNGOFHR, p. 2.

¹⁰ NFRC, p. 1, para. I.B.

¹¹ NFRC, p. 2, para..I.B.

¹² NCHR, para. 8.

¹³ NNGOFHR, p. 2.

¹⁴ NCHR, para. 8.

¹⁵ NCHR, para. 9.

¹⁶ NFRC, p. 2, para.C.

¹⁷ NNGOFHR, p. 1.

¹⁸ NNGOFHR, p. 3, 4.

¹⁹ NCHR, para. 10.

²⁰ NNGOFHR, p. 4.

²¹ NNGOFHR, p. 4, 5.

²² NNGOFHR, p. 4, 5.

²³ ECRI, p. 8, 9.

²⁴ NOC, p. 3, para. 2.

²⁵ NFRC, p. 3, para. II A.1.

²⁶ AI, p. 7, 8.

²⁷ AI, p. 5.

²⁸ AI, p. 4.

²⁹ NCHR, para. 14.

³⁰ NNGOFHR, p. 5.

³¹ CPT, p. 36, para. 76.

³² Response by the Norwegian government to CPT. p. 23.

³³ NNGOFHR, p. 5, 6.

- 34 CPT, P.13, para. 14.
- 35 Response by the Norwegian government to CPT. P. 5.
- 36 NCHR, para. 13.
- 37 NNGOFHR, p. 5.
- 38 NCHR, para. 15.
- 39 NNGOFHR, p. 5.
- 40 CPT, p. 12, para, 10.
- 41 Response by the Norwegian government to CPT. p. 3, 4.
- 42 AI, p. 3.
- 43 AI, p. 4.
- 44 AI, p. 8.
- 45 INLO, p. 1.
- 46 NCHR, para. 16.
- 47 NOC, p. 1, para. 1 a.
- 48 NFRC, p. 6, 7, para. II A.2.
- 49 NOC, p. 1, para. 1 a.
- 50 NCHR, para. 21.
- 51 NNGOFHR, p. 6.
- 52 NFRC, p. 7, para. II A.2.
- 53 NNGOFHR, p. 6, 7.
- 54 CPT, P.17, para. 24.
- 55 Response by the Norwegian government to CPT. p. 6, 7, 8.
- 56 NOC, para. 3.
- 57 NCHR, para. 12.
- 58 NNGOFHR, p. 5.
- 59 NOC, para. 3.
- 60 NFRC, p. 7, para. II A.2.
- 61 NFRC, p. 7, 8, para. II A.2.
- 62 NNGOFHR, p. 7.
- 63 NCHR, para. 18.
- 64 NCHR, para. 19.
- 65 NNGOFHR, p. 7.
- 66 NNGOFHR, p. 7.
- 67 NFRC, p. 8, para. II A.3.
- 68 NFRC, p. 9, para. II A.3.
- 69 Joint submission, p. 4.
- 70 NOC, p. 2, para. b i.
- 71 NCHR, para. 20.
- 72 ECRI, p. 8, 9, 10.
- 73 NFRC, p. 10, para. II A.5.
- 74 NCHR, para. 11.
- 75 NCHR, para. 22.
- 76 NNGOFHR, p. 78.
- 77 NNGOFHR, p. 7, 8.
- 78 NOC, p. 2, para. b ii.
- 79 NFRC, p. 4, para. II A.2.
- 80 NOC, p. 5, para. 6.
- 81 NFRC, p. 9, para. II A.4.
- 82 INLO, p. 3.
- 83 NFRC, p. 4, para. II A.1.
- 84 COE Council of Ministers, p. 1.
- 85 COE Council of Ministers, p. 2, 3.
- 86 NCHR, para. 24.
- 87 NOC, p. 4, para. 5a.
- 88 NNGOFHR, p. 8.
- 89 COE Council of Ministers, p. 2.

- ⁹⁰ NCHR, p. 5, para. 25.
⁹¹ NOC, p. 5, para. 7b.
⁹² NNGOFHR, p. 9.
⁹³ INLO, p. 2, 3.
⁹⁴ NNGOFHR, p. 9.
⁹⁵ NNGOFHR, p. 8.
⁹⁶ NNGOFHR, p. 9.
⁹⁷ AI, p. 7, 8.
⁹⁸ NNGOFHR, p. 9, 10.
⁹⁹ NNGOFHR, p. 10.
¹⁰⁰ NOC, p. 5, para. 7a.
¹⁰¹ NFRC, p. 3, 4, para. II A.1.
¹⁰² NNGOFHR, p. 10.
¹⁰³ NFCR, p. 5, para. II A.2.
¹⁰⁴ NOC, p. 5, para.7a.
¹⁰⁵ NCHR, para. 26.
¹⁰⁶ NCHR, para. 23.
¹⁰⁷ NCHR, para. 27.
¹⁰⁸ NCHR, para. 28.
¹⁰⁹ NNGOFHR, p. 10.
-